

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation CP/Rec(2024)07 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco

*adoptée lors de la 34ème réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Monaco le 30 novembre 2015 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2020)02 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco et le rapport des autorités monégasques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 10 juin 2022 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Monaco, adopté par le GRETA pendant sa 50^{ème} réunion (18-22 mars 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement monégasque sur le troisième rapport, reçues le 14 mai 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à Monaco ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités monégasques pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- le développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en mettant en conformité la définition de la traite en droit interne avec celle prévue par la Convention ;
- l'instauration d'un dispositif d'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions qui couvre les victimes de traite des êtres humains ;

- l'introduction de formations sur la traite et l'obligation qui incombe désormais aux professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de traite de recevoir une formation régulière sur le sujet ;
- l'adoption et la diffusion d'une liste détaillée d'indicateurs permettant d'identifier des victimes de traite par la Direction de Sûreté Publique ;
- les conditions de prise en charge au sein des hébergements étatiques destinés à accueillir les victimes de traite adultes et mineures qui seraient détectées par les autorités.

A. Recommande au Gouvernement monégasque de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que toutes les victimes de traite, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit au séjour, bénéficient de l'assistance psychologique, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la Convention (paragraphe 51) ;
2. prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux victimes de traite l'accès au marché du travail, à la formation et à l'enseignement, conformément à l'article 12 paragraphe 4 de la Convention (paragraphe 56) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale en matière de traite des êtres humains, y compris :
 - prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que l'infraction de traite puisse effectivement faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, y compris en insérant l'infraction au sein du code pénal ;
 - faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du dépôt de plainte par la victime ou de l'existence d'un groupe criminel organisé, et en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les déclarations d'activité suspectes, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées (paragraphe 86) ;
4. prendre des mesures pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont commis des infractions, y compris administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes. Ces mesures devraient comprendre l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs sur le principe de non-sanction, et l'inclusion de ce principe dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 93) ;
5. prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre que les mesures de protection des enfants dans le cadre des procédures pénales (notamment l'assistance obligatoire d'un avocat, la présence d'un psychologue lors des auditions, l'enregistrement audiovisuel des auditions) bénéficient à tous les enfants victimes de traite en tant que tels, indépendamment du fait qu'ils soient victimes d'infractions connexes (paragraphe 129) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

6. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en prenant en compte la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail (formation, outils opérationnels, ressources humaines) pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;
 - établir une cartographie des secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains et accroître les inspections inopinées dans ces secteurs. Des interprètes devraient être associés aux inspections autant que nécessaire afin de faciliter la communication avec les travailleurs étrangers;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants, y compris ceux détachés dans la Principauté, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite. Cette sensibilisation devrait notamment porter sur les risques liés à la dépendance du travailleur vis-à-vis de l'employeur (paragraphe 149) ;
 7. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains, qu'elles que soient les formes d'exploitation, et en particulier de :
 - finaliser l'adoption du projet de circulaire concernant l'identification et la prise en charge des victimes de traite des êtres humains, et faire en sorte qu'il fournisse à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de traite (notamment les policiers, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, professionnels de santé) une procédure claire et des orientations pour détecter et identifier des victimes de la traite, et les orienter vers une assistance ;
 - renforcer la détection proactive des victimes de traite parmi les personnes vulnérables à la traite, notamment les employés de maison, les travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière (paragraphe 161) ;
 8. prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que toutes les victimes de traite, quelle que soit leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour, reçoivent une assistance conformément à l'article 12 de la Convention (paragraphe 169) ;
 9. prévoir en droit interne :
 - un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de traite des êtres humains, conformément à l'article 13 de la Convention ;
 - la possibilité de délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes de traite des êtres humains, lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention (paragraphe 176).
- B. Recommande au Gouvernement monégasque de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement monégasque d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.

D. Invite le Gouvernement monégasque à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.